



REPUBLIQUE FRANCAISE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil Spécial ARS n°68 du 17 août 2016**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

# SOMMAIRE

## Spécial ARS – n°68 du 17 août 2016

- 69 arrêtés -

### ARS

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/251/2016/44 du 31 mai 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations de **l'hôpital intercommunal de la Presqu'île à Guérande**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/252/2016/44 du 31 mai 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations du **centre de soins de suite pour enfants ESEAN à Nantes**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/253/2016/44 du 31 mai 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations du **centre Le Bodio à Pontchâteau**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/254/2016/44 du 31 mai 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations du **CHS Georges Daumézon à Bouguenais**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/257/2016/44 du 31 mai 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations de la maison de convalescence **Les Récollets à Doué la Fontaine**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/258/2016/44 du 31 mai 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations du **CRBVTA à Angers**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/259/2016/44 du 31 mai 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations de **l'hôpital d'Ernée**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/260/2016/44 du 31 mai 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations de **l'hôpital d'Evron**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/262/2016/44 du 31 mai 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations du **centre national gériatrique La Chimotaie à Cugand**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/365/2016/44 du 31 mai 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations du **CH d'Ancenis**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/398/2016/49 du 31 mai 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations de **l'hôpital St Joseph à Chaudron en Mauges**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/399/2016/44 du 31 mai 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations du **CHS de Blain**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/400/2016/49 du 31 mai 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations de **l'hôpital Lys Hyrôme à Chemillé**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/401/2016/49 du 31 mai 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations de **l'hôpital de Candé**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/402/2016/49 du 31 mai 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations de **l'hôpital de la Corniche Angevine à Chalonnes**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/403/2016/53 du 31 mai 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations de **l'hôpital de Villaines la Juhel**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/255/2016/44 du 01 juin 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations du **CESAME aux Ponts de Cé**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/256/2016/44 du 01 juin 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations du **CRRF La Tourmaline à St Herblain**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/261/2016/44 du 01 juin 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations de **l'hôpital de Doué la Fontaine**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/366/2016/44 du 13 juin 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations du **centre Hélios Marin de Pen Bron à la Turballe**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/367/2016/44 du 13 juin 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations de **Clinique Jules Verne de Nantes**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/368/2016/44 du 13 juin 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations de **l'Hôpital Intercommunal « Sèvre et Loire »**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/369/2016/72 du 14 juin 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations de **l'hôpital de Noirmoutier**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/397/2016/49 du 15 juin 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations du **CRRRF Les Capucins à Angers**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/404/2016/53 du 15 juin 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations de **l'hôpital du Sud-Ouest Mayennais à Craon**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/405/2016/72 du 15 juin 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations du **Centre Hospitalier du Mans**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/406/2016/72 du 15 juin 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations du **CHS de la Sarthe à Allonnes**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/407/2016/72 du 15 juin 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations du **CH de Château du Loir**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/408/2016/44 du 15 juin 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations de **l'HAD de Nantes**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/409/2016/72 du 15 juin 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations de **l'hôpital du Lude**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/410/2016/72 du 15 juin 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations du **CH de Saint Calais**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/430/2016/72 du 15 juin 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations du **CRF l'Arche à Saint Saturnin**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/431/2016/72 du 15 juin 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations de **l'hôpital de Bonnétable**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/435/2016/72 du 15 juin 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations du **CH de Châteaubriant-Nozay-Pouancé**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/396/2016/44 du 16 juin 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations de **l'hôpital de Corcoué sur Logne**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/436/2016/49 du 16 juin 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations de **l'hôpital St Martin à Beaupréau**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/437/2016/49 du 16 juin 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations de **l'ICO à Angers**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/434/2016/72 du 23 juin 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations de **l'hôpital intercommunal du Pays de Retz à Pornic**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/448/2016/53 du 28 juin 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations de **Centre Hospitalier Haut Anjou**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/460/2016/44 du 06 juillet 2016 portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie à **l'hôpital intercommunal de la Presqu'île à Guérande**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/461/2016/44 du 06 juillet 2016 portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie à **l'hôpital intercommunal du Pays de Retz à Pornic**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/462/2016/49 du 06 juillet 2016 portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie à **l'hôpital de Candé**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/463/2016/49 du 06 juillet 2016 portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie à **l'hôpital de Chalonnes sur Loire**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/464/2016/49 du 06 juillet 2016 portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie à **l'hôpital de Doué la Fontaine**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/465 du 06 juillet 2016 portant fixation du montant de dotation forfaitaire à **l'hôpital Saint-Joseph à Chaudron**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/466/2016/49 du 06 juillet 2016 portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie à **l'hôpital intercommunal Lys Hyrôme à Chemillé**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/467/2016/49 du 06 juillet 2016 portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie à **l'hôpital Baugeois Vallée à Baugé**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/468/2016/53 du 06 juillet 2016 portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie à **l'hôpital d'Ernée**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/469/2016/53 du 06 juillet 2016 portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie à **l'hôpital d'Evron**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/470/2016/53 du 06 juillet 2016 portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie à **l'hôpital du Sud Ouest Mayennais à Craon**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/471/2016/72 du 06 juillet 2016 portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au **Centre hospitalier de Château du Loir**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/472/2016/72 du 06 juillet 2016 portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au **Centre hospitalier de Saint Calais**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/473/2016/72 du 06 juillet 2016 portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au **Centre médical Georges Coulon au Grand Lucé**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/474/2016/85 du 06 juillet 2016 portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie à **l'hôpital de l'île d'Yeu**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/475/2016/85 du 06 juillet 2016 portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie à **l'hôpital des Collines Vendéennes**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/487/2016/44 du 13 juillet 2016 fixant les tarifs journaliers de prestation de **L'Hôpital Local de Clisson**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/488/2016/44 du 13 juillet 2016 fixant les tarifs journaliers de prestation du **Centre Hospitalier de Saint Nazaire**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/489/2016/85 du 13 juillet 2016 fixant les tarifs journaliers de prestation de **L'Hôpital de l'île d'Yeu**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/490/2016/85 du 13 juillet 2016 fixant les tarifs journaliers de prestation du **Centre de Réadaptation Fonctionnelle « Villa Notre Dame »**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/492/2016/85 du 13 juillet 2016 fixant les tarifs journaliers de prestation du **Centre de Médecine Physique et de Réadaptation de St Jean de Monts**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/534/2016/72 du 15 juillet 2016 fixant les tarifs journaliers de prestation du **Centre Hospitalier de la Ferté Bernard**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/491/2016/85 du 25 juillet 2016 fixant les tarifs journaliers de prestation de la **Clinique mutualiste de l'estuaire – Saint Nazaire**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/537/2016/72 du 1<sup>er</sup> août 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations du **Centre Soins Etudes de Sablé sur Sarthe**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/538/2016/72 du 1<sup>er</sup> août 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations du **Centre médical Georges Coulon au Grand Lucé**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/539/2016/72 du 1<sup>er</sup> août 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations du **Centre médical Gallouédec à Parigné l'Evêque**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/540/2016/85 du 1<sup>er</sup> août 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations du **CHS Georges Mazurelle à la Roche sur Yon**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/541/2016/85 du 1<sup>er</sup> août 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations du **Centre les Métives – Association EVEA à la Roche sur Yon**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/542/2016/72 du 1<sup>er</sup> août 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations de **l'hôpital de Sillé le Guillaume**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/543/2016/72 du 1<sup>er</sup> août 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations du **Centre de soins Le Bocquet à Mamers**

Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire

ARS-PDL/DAS/ASR/ 251 /2016/44

**ARRETE**

Fixant les tarifs journaliers de prestations de  
**L'Hôpital Intercommunal de la Presqu'île**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

**VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, et notamment son article 77 ;

**VU** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

**VU** l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

**ARRETE**

**Article 1.** Les tarifs de prestations applicables à compter du **1<sup>er</sup> Juin 2016**, à L'Hôpital Intercommunal de la Presqu'île sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	292,06 €
- Soins de suite	30	208,72 €
- UHA	17	252,30 €

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 31/05/2016

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et par délégation,  
Le responsable du département accès aux soins de recours,



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/ 252 /2016/44

**ARRETE**

Fixant les tarifs journaliers de prestations de  
**Centre de Soins de suite pour enfants ESEAN de Nantes**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

**VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, et notamment son article 77 ;

**VU** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

**VU** l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;



**ARRETE**

**Article 1.** Les tarifs de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2016, au **Centre de Soins de suite pour enfants ESEAN** sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Soins de suite	30	458,05 €
Hospitalisation de jour		
- Soins de suite et réadaptation	50	243,89 €

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 31 Mai 2016

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et par délégation,  
Le responsable du département accès aux soins de recours,



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/253/2016/44

**ARRETE**

Fixant les tarifs journaliers de prestations du  
**Centre Le Bodio de Pontchâteau**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

**VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, et notamment son article 77 ;

**VU** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

**VU** l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

**ARRETE**

**Article 1.** Les tarifs de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2016, au **Centre Le Bodio de Pontchâteau** sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Soins de suite	30	178,41 €
Hospitalisation de jour		
- Soins de suite et réadaptation	56	132,72 €

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 31/05/2016

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et par délégation,  
Le responsable du département accès aux soins de recours,



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/ 254 /2016/44

**ARRETE**

Fixant les tarifs journaliers de prestations du  
**CHS Daumézon à Bouguenais**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

**VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, et notamment son article 77 ;

**VU** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

**VU** l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les tarifs de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2016, au **CHS Daumézon à Bouguenais** sont fixés ainsi qu'il suit :


	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Psychiatrie	13	427,88 €
- Psychiatrie enfant	14	1 019,94 €
- Accueil familial thérapeutique	33	148,73 €
Hospitalisation de jour		
- Psychiatrie	54, 55	234,86 €
- Accueil Familial Thérapeutique	57	114,54 €
Hospitalisation de nuit		
- Psychiatrie	60	234,86 €
- Accueil familial thérapeutique	62	114,54 €

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 31 Mai 2016

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et par délégation,  
Le responsable du département accès aux soins de recours,



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/257/2016/44

**ARRETE**

Fixant les tarifs journaliers de prestations de  
**Maison de Convalescence « LES RECOLLETS » à DOUE LA FONTAINE**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

**VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, et notamment son article 77 ;

**VU** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

**VU** l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

**Article 1 :** Les tarifs de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016, à la Maison de Convalescence « LES RECOLLETS » à Doué la Fontaine sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Soins de suite	30	245.28 €

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 31 Mai 2016

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et par délégation,  
Le responsable du département accès aux soins de recours,



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/258/2016/44

**ARRETE**

Fixant les tarifs journaliers de prestations de  
**Centre Régional de Basse Vision et Troubles de l'Audition - Angers**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

**VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, et notamment son article 77 ;

**VU** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

**VU** l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;



**ARRETE**

**Article 1 :** Les tarifs de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016, au Centre Régional de Basse Vision et Troubles de l'Audition – Angers sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation de jour		
- Rééducation réadapt. Fonctionnelle La demi-journée	56	155.48 €

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 31 Mai 2016

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et par délégation,  
Le responsable du département accès aux soins de recours,



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/259/2016/44

**ARRETE**

Fixant les tarifs journaliers de prestations de  
**HOPITAL d'ERNEE**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

**VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, et notamment son article 77 ;

**VU** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

**VU** l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

**Article 1 :** Les tarifs de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016, à l'Hôpital d'ERNEE sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	226.88 €
- Soins de suite	30	218.74 €

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 31 Mai 2016

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et par délégation,  
Le responsable du département accès aux soins de recours,



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/260/2016/44

**ARRETE**

Fixant les tarifs journaliers de prestations de  
**L'Hôpital d'Evron**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

**VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, et notamment son article 77 ;

**VU** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

**VU** l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les tarifs de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016, à l'hôpital d'Evron sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	291,30 €
- Soins de suite	30	191.25 €

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 31 Mai 2016

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et par délégation,  
Le responsable du département accès aux soins de recours,



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/262/2016/44

**ARRETE**

Fixant les tarifs journaliers de prestations de  
**Centre National Gériatrique La Chimotaie à Cugand**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

**VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, et notamment son article 77 ;

**VU** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

**VU** l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les tarifs de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016, au Centre National Gériatrique La Chimotaie à Cugand sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Soins de suite	30	195,53 €

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 31 Mai 2016

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et par délégation,  
Le responsable du département accès aux soins de recours,



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASRI 365/2016/44

**ARRETE**

Fixant les tarifs journaliers de prestations de  
**Centre Hospitalier d'Ancenis**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

**VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, et notamment son article 77 ;

**VU** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

**VU** l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;



ARRETE

**Article 1 :** Les tarifs de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2016, au Centre Hospitalier d'Ancenis sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	546.84 €
- Gynécologie-Obstétrique	11	546.84 €
- Chirurgie	12	1 006.59 €
- Soins de suite	30	188.89 €
Hospitalisation de jour		
- Anesthésie	90	829.20 €
- Chirurgie	90	829.20 €

**Article 2 :** Les tarifs journaliers de soins, applicables pour l'année 2016, aux personnes âgées hébergées en structure EHPAD soins en longue durée sont fixés à :

GIR 1 et 2 : 110.54 €  
GIR 3 et 4 : 92.32 €  
GIR 5 et 6 : 74.10 €  
Résidents de moins de 60 ans : 82.01 €

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 31 Mai 2016

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et par délégation,  
Le responsable du département accès aux soins de recours,



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/398 /2016/49

**ARRETE**

Fixant les tarifs journaliers de prestations de  
**Hôpital Saint-Joseph à Chaudron en Mauges**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

**VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, et notamment son article 77 ;

**VU** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

**VU** l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les tarifs de prestations applicables à compter du **15 Juin 2016**, à l'**Hôpital Saint Joseph de Chaudron en Mauges** sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	308.92 €
- Soins de suite	30	217.96 €

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 31 Mai 2016

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et par délégation,  
Le responsable du département accès aux soins de recours,



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/399/2016/44

**ARRETE**

Fixant les tarifs journaliers de prestations de  
**CHS Blain**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

**VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, et notamment son article 77 ;

**VU** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

**VU** l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les tarifs de prestations applicables à compter du 15 Juin 2016, au CHS de Blain sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Psychiatrie adulte	13	505.10 €
- Accueil familial thérapeutique	33	119.98 €
Hospitalisation de jour		
- Psychiatrie de jour	54	252.55 €
- Psychiatrie infanto-juvénile	55	487.04 €
Hospitalisation de nuit		
- Psychiatrie	60	252.55 €
- Accueil familial thérapeutique	62	59.99 €

**Article 2 :** Les tarifs journaliers de soins, applicables pour l'année 2016, aux personnes âgées hébergées en structure EHPAD soins en longue durée sont fixés à :

GIR 1 et 2 : 68.13 €  
GIR 3 et 4 : 53.14 €  
GIR 5 et 6 : 22.67 €  
Résidents de moins de 60 ans : 66.13 €

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 31 Mai 2016

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et par délégation,  
Le responsable du département accès aux soins de recours,

  
Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASRI *Lpo* /2016/49

**ARRETE**

Fixant les tarifs journaliers de prestations de  
**Hôpital Local Lys Hyrôme**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

**VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, et notamment son article 77 ;

**VU** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

**VU** l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les tarifs de prestations applicables à compter du **15 Juin 2016**, à l'**Hôpital local de Lys Hyrôme** sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	267.96 €
- Soins de suite	30	193.46 €

**Article 2 :** Les tarifs journaliers de soins, applicables pour l'année 2016, aux personnes âgées hébergées en structure EHPAD soins de longue durée sont fixées à :

GIR 1 et 2 : 95.60 €  
GIR 3 et 4 : 79.86 €  
Résidents de moins de 60 ans : 89.46 €

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 31 Mai 2016

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et par délégation,  
Le responsable du département accès aux soins de recours,



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/ 401 /2016/49

**ARRETE**

Fixant les tarifs journaliers de prestations de  
**Hôpital Local de Candé**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

**VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, et notamment son article 77 ;

**VU** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

**VU** l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;



**ARRETE**

**Article 1 :** Les tarifs de prestations applicables à compter du 15 Juin 2016, à l'Hôpital Local de Candé sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	252.56 €
- Soins de suite	30	214.55 €

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 31 Mai 2016

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et par délégation,  
Le responsable du département accès aux soins de recours,



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/402/2016/49

**ARRETE**

Fixant les tarifs journaliers de prestations de  
**Hôpital Local de la Corniche Angevine à Chalonnes**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

**VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, et notamment son article 77 ;

**VU** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

**VU** l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les tarifs de prestations applicables à compter du 15 Juin 2016, à l'Hôpital local de la corniche Angevine à Chalonnes sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	380.69 €
- Soins de suite	30	222.91 €

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 31 Mai 2016

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et par délégation,  
Le responsable du département accès aux soins de recours,



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/403/2016/53

**ARRETE**

Fixant les tarifs journaliers de prestations de  
**Hôpital Local de Villaines la Juhel**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

**VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, et notamment son article 77 ;

**VU** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

**VU** l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les tarifs de prestations applicables à compter du **15 Juin 2016**, à l'**Hôpital Local de Villaines la Juhel** sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Soins de suite	30	224.82 €

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 31 Mai 2016

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et par délégation,  
Le responsable du département accès aux soins de recours,



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/255/2016/44

**ARRETE**

Fixant les tarifs journaliers de prestations de  
**CENTRE DE SANTE MENTALE ANGEVIN (CESAME)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

**VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, et notamment son article 77 ;

**VU** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

**VU** l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

**ARRETE**

**Article 1.** Les tarifs de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016, au Centre de Santé Mentale Angevin (CESAME) – Les Ponts de Cé sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Psychiatrie adultes	13	412.40 €
- Psychiatrie enfants	14	1 120,30 €
Hospitalisation de jour :		
- Psychiatrie adultes	54	335.30 €
- Psychiatrie enfants	55	690.20 €
Hospitalisation de nuit		
- Psychiatrie adultes	60	223,30 €
- Psychiatrie enfants	61	371.40 €
Hospitalisation à domicile		
- Psychiatrie adultes	70	119.80 €
- Psychiatrie enfants	72	425,00 €

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **04 JUIN 2016**

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et par délégation,  
Le responsable du département accès aux soins de recours,



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/256/2016/44

**ARRETE**

Fixant les tarifs journaliers de prestations de  
**Centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle « La Tourmaline »**  
**à Saint Herblain**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

**VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, et notamment son article 77 ;

**VU** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

**VU** l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;



**ARRETE**

**Article 1.** applicables à compter du 01 juin 2016, au Centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle « La Tourmaline » à Saint Herblain sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Rééducation réadapt. fonctionnelle	31	302.56 €
Hospitalisation de jour :		
- Rééducation réadapt. fonctionnelle	56	201.71 €

Les tarifs de prestations

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **01 JUIN 2016**

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et par délégation,  
Le responsable du département accès aux soins de recours,



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/261/2016/44

**ARRETE**

Fixant les tarifs journaliers de prestations de  
**L'HOPITAL DE DOUE LA FONTAINE**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

**VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, et notamment son article 77 ;

**VU** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

**VU** l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1.

Les tarifs de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016, à l'Hôpital de Doué la Fontaine sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	332.01 €
- Soins de suite	30	253.48 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

**01 JUIN 2016**

Fait à Nantes, le

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et par délégation,  
Le responsable du département accès aux soins de recours,



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/ 366 /2016/44

**ARRETE**

Fixant les tarifs journaliers de prestations du  
**Centre Hélio Marin de Pen Bron à la Turballe**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

**VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, et notamment son article 77 ;

**VU** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

**VU** l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les tarifs de prestations applicables à compter du 15 juin 2016, au Centre Hélios Marin de Pen Bron à la Turballe sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Rééducation Réadapt. Fonctionnelle	31	358,93 €
Hospitalisation de jour		
- Rééducation Réadapt. Fonctionnelle	56	165,37 €

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 Juin 2016

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et par délégation,  
Le responsable du département accès aux soins de recours,



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/ 367/2016/44

**ARRETE**

Fixant les tarifs journaliers de prestations de  
**Clinique JULES VERNE de Nantes**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

**VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, et notamment son article 77 ;

**VU** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

**VU** l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les tarifs de prestations applicables à compter du 15 juin 2016, à la Clinique Jules Verne de Nantes sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	857,80 €
- Chirurgie	12	1 090,89 €
- SSR	30	159,82 €
Hospitalisation de jour		
- Chirurgie	90	725,14 €

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 Juin 2016

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et par délégation,  
Le responsable du département accès aux soins de recours,



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASRI 368 /2016/44

**ARRETE**

Fixant les tarifs journaliers de prestations de  
L'Hôpital Intercommunal « Sèvre et Loire »

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

**VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, et notamment son article 77 ;

**VU** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

**VU** l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;



**ARRETE**

**Article 1 :** Les tarifs de prestations applicables à compter du 15 Juin 2016, à L'Hôpital Intercommunal « Sèvre et Loire » sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Soins de suite et rééducation	31	209,40 €
- Médecine	11	247,25 €

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 juin 2016

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et par délégation,  
Le responsable du département accès aux soins de recours,



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/ 369 /2016/72

**ARRETE**

Fixant les tarifs journaliers de prestations de  
**L'Hôpital de Noirmoutier**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

**VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, et notamment son article 77 ;

**VU** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

**VU** l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les tarifs de prestations applicables à compter du 15 Juin 2016, à L'Hôpital de Noirmoutier sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Soins de suite	30	155,77 €

**Article 2 :** Les tarifs journaliers de soins, applicables pour l'année 2016, aux personnes âgées hébergées en structure EHPAD sont fixés à :

GIR 1 et 2 : 71,40 €  
GIR 3 et 4 : 45,31 €  
GIR 5 et 6 : 19,22 €  
Résidents de moins de 60 ans : 71,40 €

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 14 Juin 2016

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et par délégation,  
Le responsable du département accès aux soins de recours,



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/397/2016/49

**ARRETE**

Fixant les tarifs journaliers de prestations de  
**Centre Les Capucins (CRRRF) à Angers**  
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

**VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, et notamment son article 77 ;

**VU** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

**VU** l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les tarifs de prestations applicables à compter du 15 juin 2016, au Centre Les Capucins (CRRRF) à Angers, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Soins de suite	30	369.00 €
- Rééducation réadapt. Fonctionnelle	31	369.00 €
Hospitalisation de jour		
- Rééducation réadapt. Fonctionnelle	56	135,64 €

**Article 2 :** Les tarifs journaliers de soins, applicables pour l'année 2016, aux personnes âgées hébergées en structure EHPAD **soins de longue durée** sont fixés à :

**GIR 1 et 2 : 89.60 €**

**GIR 3 et 4 : 74.13 €**

**Résidents de moins de 60 ans : 81.77 €**

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 Juin 2016

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et par délégation,  
Le responsable du département accès aux soins de recours,



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/404/2016/53

**ARRETE**

Fixant les tarifs journaliers de prestations de  
**L'Hôpital du Sud Ouest Mayennais à CRAON**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

**VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, et notamment son article 77 ;

**VU** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

**VU** l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les tarifs de prestations applicables à compter du 15 juin 2016, à l'Hôpital du Sud Ouest Mayennais à Craon, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Soins de suite et rééducation	31	233.25 €
- Médecine	11	354.45 €

**Article 2 :** Les tarifs journaliers de soins, applicables pour l'année 2016, aux personnes âgées hébergées en structure EHPAD **soins de longue durée** sont fixés à :

**GIR 1 et 2 :** 107.03 €  
**GIR 3 et 4 :** 81.06 €  
**GIR 5 et 6 :** 34.39 €

**Résidents de moins de 60 ans :** 104.04 €

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 Juin 2016

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et par délégation,  
Le responsable du département accès aux soins de recours,



Florent POUGET

ARS-PDL/DASIASRI 405/2016/72

**ARRETE**

Fixant les tarifs journaliers de prestations de  
**Centre Hospitalier du Mans**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

**VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, et notamment son article 77 ;

**VU** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

**VU** l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;



**ARRETE**

**Article 1 :** Les tarifs de prestations applicables à compter du 15 juin 2016, au Centre Hospitalier du Mans sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	824.04 €
- Chirurgie	12	1 491.30 €
- Spécialités coûteuses	20	2 004.60 €
- Soins de suite et réadaptation	30	453.47 €
Hospitalisation de jour		
- Médecine	50	747.16 €
- Hémodialyse	52	630.79 €
- Chirurgie ambulatoire	90	1 591.98 €

Les tarifs applicables au service mobile d'urgence et de réanimation sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, comme suit :

S.M.U.R.		
- Déplacements terrestres par demi-heure		461,00 €

**Article 2 :** Les tarifs journaliers de soins, applicables pour l'année 2016, aux personnes âgées hébergées en structure EHPAD soins en longue durée sont fixés à :

GIR 1 et 2 : 85.60 €
GIR 3 et 4 : 72.20 €
GIR 5 et 6 : 58.80 €
Résidents de moins de 60 ans : 83.51 €

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 juin 2016

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et par délégation,  
Le responsable du département accès aux soins de recours,



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASRI 406 /2016/72

**ARRETE**

Fixant les tarifs journaliers de prestations de  
**Centre Hospitalier Spécialisé de la Sarthe - ALLONNES**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

**VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, et notamment son article 77 ;

**VU** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

**VU** l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

**Article 1 :** Les tarifs de prestations applicables à compter du 15 juin 2016, au Centre Hospitalier Spécialisé de la Sarthe à Allonnes sont fixés ainsi qu'il suit :


	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Psychiatrie adultes	13	563,05 €
- Psychiatrie infanto-juvénile	14	563.05 €
Hospitalisation de jour :		
- Psychiatrie adultes	54	337.53 €
- Psychiatrie infanto-juvénile	55	337.53 €
Hospitalisation de nuit		
- Psychiatrie adultes	60	258.68 €
Hospitalisation à domicile		
- Placement familial thérapeutique	33	129.34 €

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 juin 2016

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et par délégation,  
Le responsable du département accès aux soins de recours,



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASRI 407 /2016/72

**ARRETE**

Fixant les tarifs journaliers de prestations de  
**Centre Hospitalier de Château du Loir**  
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

**VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, et notamment son article 77 ;

**VU** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

**VU** l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les tarifs de prestations applicables à compter du 15 juin 2016, au Centre Hospitalier de Château du Loir, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	513.01 €
- Soins de suite	30	276.30 €
Hospitalisation de jour		
- Médecine pédiatrie	50	513.01 €
Hospitalisation à domicile		
- Placement familial spécialisé	70	310.33 €

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 Juin 2016

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et par délégation,  
Le responsable du département accès aux soins de recours,



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/ *WS8* /2016/44

**ARRETE**

Fixant les tarifs journaliers de prestations de  
**L'HAD de Nantes**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

**VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, et notamment son article 77 ;

**VU** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

**VU** l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

**Article 1.** Les tarifs de prestations applicables à compter du 15 juin 2016, à l'HAD de Nantes sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à domicile	70	213.07 €

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 juin 2016

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et par délégation,  
Le responsable du département accès aux soins de recours,



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASRI /2016/72

**ARRETE**

Fixant les tarifs journaliers de prestations de  
**L'hôpital « François de Daillon » LE LUDE**  
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

**VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, et notamment son article 77 ;

**VU** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

**VU** l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;



**ARRETE**

**Article 1 :** Les tarifs de prestations applicables à compter du 15 juin 2016, à l'Hôpital « François de Daillon » Le Lude sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Soins de suite et réadaptation	30	210.25 €

**Article 2 :** Les tarifs journaliers de soins, applicables pour l'année 2016, aux personnes âgées hébergées en structure EHPAD soins en longue durée sont fixés à :

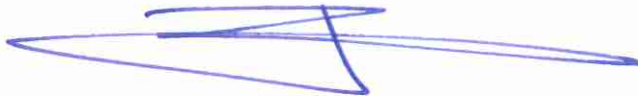
GIR 1 et 2 : 78.95 €  
GIR 3 et 4 : 61.49 €  
GIR 5 et 6 : 42.46 €  
Résidents de moins de 60 ans : 78.03 €

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 Juin 2016

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et par délégation,  
Le responsable du département accès aux soins de recours,



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASRI/CAO/2016/72

**ARRETE**

Fixant les tarifs journaliers de prestations de  
**Centre Hospitalier de Saint Calais**  
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

**VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, et notamment son article 77 ;

**VU** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

**VU** l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les tarifs de prestations applicables à compter du 15 juin 2016, au Centre Hospitalier de Saint-Calais sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	282.57 €
- Soins de suite et réadaptation	30	273.76 €

**Article 2 :** Les tarifs journaliers de soins, applicables pour l'année 2016, aux personnes âgées hébergées en structure EHPAD soins en longue durée sont fixés à :

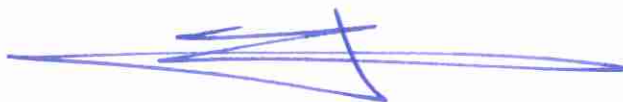
GIR 1 et 2 : 76.83 €  
GIR 3 et 4 : 65.80 €  
GIR 5 et 6 : 27.91 €  
Résidents de moins de 60 ans : 85.37 €

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 Juin 2016

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et par délégation,  
Le responsable du département accès aux soins de recours,



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/430/2016/72

**ARRETE**

Fixant les tarifs journaliers de prestations de  
**Centre de réadaptation fonctionnelle de l'Arche à St Saturnin**  
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

**VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, et notamment son article 77 ;

**VU** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

**VU** l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les tarifs de prestations applicables à compter du 15 juin 2016, au centre de réadaptation fonctionnelle de l'Arche sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Rééducation réadapt fonctionnelle	31	463.21 €
Hospitalisation de jour		
- Rééducation réadapt fonctionnelle	56	131.81 €

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 Juin 2016

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et par délégation,  
Le responsable du département accès aux soins de recours,



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/431/2016/72

**ARRETE**

Fixant les tarifs journaliers de prestations de  
**L'Hôpital de Bonnétable**  
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

**VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, et notamment son article 77 ;

**VU** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

**VU** l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les tarifs de prestations applicables à compter du 15 juin 2016, à l'hôpital de Bonnétable sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Soins de suite et réadaptation	30	190.96 €

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 Juin 2016

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et par délégation,  
Le responsable du département accès aux soins de recours,



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/435/2016/72

**ARRETE**

Fixant les tarifs journaliers de prestations de  
**Centre Hospitalier de Châteaubriant-Nozay-Pouancé**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

**VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, et notamment son article 77 ;

**VU** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

**VU** l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;



**ARRETE**

**Article 1 :** Les tarifs de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2016, au **Centre Hospitalier de Châteaubriant-Nozay-Pouancé** sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	661,60 €
- Chirurgie	12	1 353,70 €
- Soins de suite et réadaptation	30	251,71 €
Hospitalisation de jour		
- Médecine	50	606,53 €
- Chimiothérapie	53	1 539,48 €
- Rééducation fonctionnelle	56	234,38 €

**Article 2 :** Les tarifs journaliers de soins, applicables pour l'année 2016, aux personnes âgées hébergées en structure EHPAD **soins de longue durée de Châteaubriant** sont fixés à :

**GIR 1 et 2 : 79,36 €**

**GIR 3 et 4 : 66,97 €**

**GIR 5 et 6 : 44,82 €**

**Résidents de moins de 60 ans : 77,71 €**

**Article 3 :** Les tarifs journaliers de soins, applicables pour l'année 2016, aux personnes âgées hébergées en structure EHPAD **soins de longue durée de Pouancé** sont fixés à :

**GIR 1 et 2 : 98,02 €**

**GIR 3 et 4 : 84,43 €**

**GIR 5 et 6 : 68,41 €**

**Résidents de moins de 60 ans : 92,40 €**

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 Juin 2016

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et par délégation,  
Le responsable du département accès aux soins de recours,



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/396/2016/44

**ARRETE**

Fixant les tarifs journaliers de prestations du  
CENTRE HOSPITALIER DE CORCOUE SUR LOGNE

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

**VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, et notamment son article 77 ;

**VU** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

**VU** l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

**Article 1.** Les tarifs de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2016, au centre hospitalier de Corcoué sur Logne sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet :	Code tarif	Montant
- Soins de suite	30	203,56 €

**Article 2 :** Les tarifs journaliers de soins, applicables pour l'année 2016, aux personnes âgées hébergées en structure EHPAD soins de longue durée sont fixés à :

GIR 1 et 2 : 100,83 €  
GIR 3 et 4 : 96,18 €  
GIR 5 et 6 : 40,80 €  
Résidents de moins de 60 ans : 88,14 €

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 16/06/2016

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et par délégation,  
Le responsable du département accès aux soins de recours,



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASRI/436 /2016/49

**ARRETE**

Fixant les tarifs journaliers de prestations de  
**Hôpital Saint Martin à Beaupréau**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

**VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, et notamment son article 77 ;

**VU** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

**VU** l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les tarifs de prestations applicables à compter du **1er Juillet 2016**, à l'**Hôpital Saint Martin de Beaupréau** sont fixés ainsi qu'il suit :

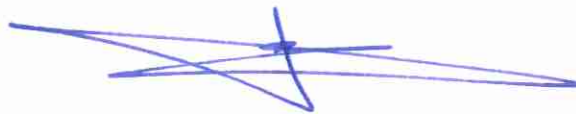
	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	332.01 €
- Soins de suite	30	232.49 €

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 16 Juin 2016

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et par délégation,  
Le responsable du département accès aux soins de recours,



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/437/2016/49

**ARRETE**

Fixant les tarifs journaliers de prestations de  
**Institut de Cancérologie de l'Ouest**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

**VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, et notamment son article 77 ;

**VU** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

**VU** l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les tarifs de prestations applicables à compter du **1<sup>er</sup> Juillet 2016**, à l'**institut de Cancérologie de l'Ouest** sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Spécialités couteuses	20	1 906.76 €
Hospitalisation de jour		
- Médecine	50	1 147.17 €
- Chirurgie	90	1 013.65 €

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 16 Juin 2016

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et par délégation,  
Le responsable du département accès aux soins de recours,



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/ 434 /2016/72

**ARRETE**

Fixant les tarifs journaliers de prestations de  
**L'Hôpital Local Intercommunal du Pays de Retz de Pornic**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

**VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, et notamment son article 77 ;

**VU** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

**VU** l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;



**ARRETE**

**Article 1 :** Les tarifs de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2016, à L'Hôpital Local Intercommunal du Pays de Retz de Pornic sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	343,11 €
- Soins de suite	30	243,31 €

**Article 2 :** Les tarifs journaliers de soins, applicables pour l'année 2016, aux personnes âgées hébergées en structure EHPAD soins en longue durée sont fixés à :

GIR 1 et 2 : 89,79 €  
GIR 3 et 4 : 69,85 €  
GIR 5 et 6 : 29,63 €  
Résidents de moins de 60 ans : 84,81 €

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 23 Juin 2016

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et par délégation,  
Le responsable du département accès aux soins de recours,



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/ 448 /2016/53

**ARRETE**

Fixant les tarifs journaliers de prestations de  
**Centre Hospitalier Haut Anjou**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

**VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, et notamment son article 77 ;

**VU** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

**VU** l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les tarifs de prestations applicables à compter du **1<sup>er</sup> Juillet 2016**, au **Centre Hospitalier Haut Anjou** sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	681.17 €
- Chirurgie	12	911.74 €
- Psychiatrie	13	424.58 €
- Soins de suite	30	366.83 €
Hospitalisation de jour :		
- Psychiatrie de jour	54,55	424.58 €
- Chirurgie	90	911.74 €
- Soins de suite	56	366.83 €
SMUR		
La demi-heure		607.44 €

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 28 Juin 2016

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et par délégation,  
Le responsable du département accès aux soins de recours,



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/ 460/2016/44

**ARRETE**

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie

**A l'Hôpital Intercommunal de la Presqu'île**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-7-2 et R.162-42-7-3;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

**ARRETE**

**Article 1.** Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à **4 284 628 €** et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à **4 049 775 €**.

- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à **234 853 €**.

**Article 2.** Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 3.** Le présent arrêté est notifié à la caisse mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale, pour information

**Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 06 juillet 2016

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et  
par délégation  
L'adjoint au directeur de l'accompagnement et des  
soins,

Jean-Yves GAGNER

ARS-PDL/DAS/ASR/461 /2016/44

**ARRETE**

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie

**A l'Hôpital Intercommunal du Pays de Retz**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-7-2 et R.162-42-7-3;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

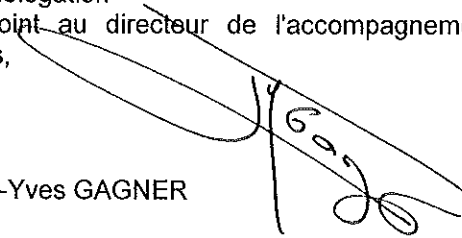
**ARRETE**

- Article 1.** Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à **2 597 726 €** et se décompose comme suit :
- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à **2 391 886 €**.
  - conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à **205 840 €**.
- Article 2.** Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.
- Article 3.** Le présent arrêté est notifié à la caisse mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale, pour information
- Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 06 juillet 2016

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et  
par délégation  
L'adjoint au directeur de l'accompagnement et des  
soins,

Jean-Yves GAGNER



ARS-PDL/DAS/ASR/462/2016/49

**ARRETE**

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie

**à l'Hôpital Local de Candé**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-7-2 et R.162-42-7-3;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.



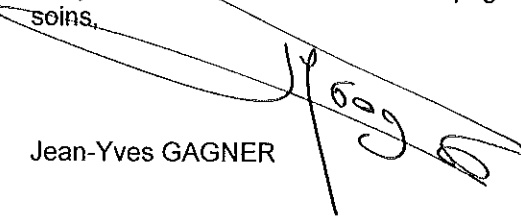
**ARRETE**

- Article 1.** Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à **198 819 €** et se décompose comme suit :
- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à **174 115 €**.
  - conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à **24 704 €**.
- Article 2.** Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.
- Article 3.** Le présent arrêté est notifié à la caisse mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale, pour information
- Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 06 juillet 2016

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et  
par délégation  
L'adjoint au directeur de l'accompagnement et des  
soins,

Jean-Yves GAGNER



ARS-PDL/DAS/ASR/463/2016/49

**ARRETE**

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie

**à l'hôpital local de Chalonnes sur Loire**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-7-2 et R.162-42-7-3;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

**ARRETE**

- Article 1.** Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à **646 417 €** et se décompose comme suit :
- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à **601 187 €**.
  - conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à **45 231 €**.
- Article 2.** Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.
- Article 3.** Le présent arrêté est notifié à la caisse mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale, pour information
- Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 06 juillet 2016

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et  
par délégation  
L'adjoint au directeur de l'accompagnement et des  
soins,

Jean-Yves GAGNER

ARS-PDL/DAS/ASR/464 /2016/49

**ARRETE**

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie  
à l'hôpital local de Doué La Fontaine  
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-7-2 et R.162-42-7-3;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

**ARRETE**

**Article 1.** Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à **463 206€** et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à **405 652€**.

- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à **57 554€**.

**Article 2.** Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 3.** Le présent arrêté est notifié à la caisse mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale, pour information

**Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 06 juillet 2016

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et  
par délégation  
L'adjoint au directeur de l'accompagnement et des  
soins,

  
Jean-Yves GAGNER

ARS-PDL/DAS/ASR/465/2016/49

**ARRETE**

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie  
à l'hôpital Saint-Joseph à Chaudron  
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-7-2 et R.162-42-7-3;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

**ARRETE**

- Article 1.** Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à **679 060 €** et se décompose comme suit :
- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à **594 685 €**.
  - conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à **84 375 €**.
- Article 2.** Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.
- Article 3.** Le présent arrêté est notifié à la caisse mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale, pour information
- Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 06 juillet 2016

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et  
par délégation  
L'adjoint au directeur de l'accompagnement et des  
soins,

Jean-Yves GAGNER

ARS-PDL/DAS/ASR/466/2016/49

**ARRETE**

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie

à l'hôpital local intercommunal Lys Hyrôme

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-7-2 et R.162-42-7-3;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.



**ARRETE**

- Article 1.** Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à **595 817 €** et se décompose comme suit :
- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à **521 785 €**.
  - conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à **74 032 €**.
- Article 2.** Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.
- Article 3.** Le présent arrêté est notifié à la caisse mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale, pour information
- Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 06 juillet 2016

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et  
par délégation  
L'adjoint au directeur de l'accompagnement et des  
soins,

Jean-Yves GAGNER

ARS-PDL/DAS/ASR/467/2016/49

**ARRETE**

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie

**A l'hôpital local de Baugeois Vallée**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-7-2 et R.162-42-7-3;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

**ARRETE**

**Article 1.** Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à **622 783 €** et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à **545 402 €**.

- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à **77 380 €**.

**Article 2.** Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 3.** Le présent arrêté est notifié à la caisse mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale, pour information

**Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 06 juillet 2016

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et  
par délégation  
L'adjoint au directeur de l'accompagnement et des  
soins,

Jean-Yves GAGNER

ARS-PDL/DAS/ASR/468/2016/53

**ARRETE**

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie  
**HOPITAL d'ERNEE**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-7-2 et R.162-42-7-3;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

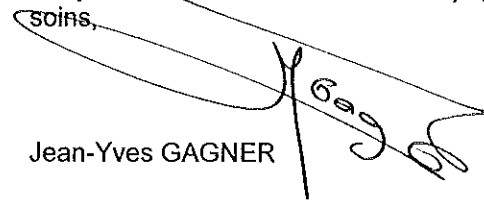
**ARRETE**

- Article 1.** Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à **1 802 062 €** et se décompose comme suit :
- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à **1 560 968 €**.
  - conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à **241 094 €**.
- Article 2.** Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.
- Article 3.** Le présent arrêté est notifié à la caisse mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale, pour information
- Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 06 juillet 2016

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et  
par délégation  
L'adjoint au directeur de l'accompagnement et des  
soins,

Jean-Yves GAGNER



ARS-PDL/DAS/ASR/469/2016/ 5 3

**ARRETE**

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie

à L'Hôpital d'Evron

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-7-2 et R.162-42-7-3;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

**ARRETE**

**Article 1.** Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à **1 247 273 €** et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1<sup>o</sup>) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à **1 070 251 €**.

- conformément aux dispositions du 2<sup>o</sup>) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à **177 022 €**.

**Article 2.** Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 3.** Le présent arrêté est notifié à la caisse mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale, pour information

**Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 06 juillet 2016

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et  
par délégation  
L'adjoint au directeur de l'accompagnement et des  
soins,

Jean-Yves GAGNER

ARS-PDL/DAS/ASR/470/2016/53

**ARRETE**

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie

**à L'Hôpital du Sud Ouest Mayennais à CRAON**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-7-2 et R.162-42-7-3;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.



**ARRETE**

- Article 1.** Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à **2 265 932 €** et se décompose comme suit :
- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à **1 924 175 €**.
  - conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à **341 757 €**.
- Article 2.** Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.
- Article 3.** Le présent arrêté est notifié à la caisse mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale, pour information
- Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 06 juillet 2016

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et  
par délégation  
L'adjoint au directeur de l'accompagnement et des  
soins.

Jean-Yves GAGNER

ARS-PDL/DAS/ASR/ 471 /2016/72

**ARRETE**

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie

**Au centre hospitalier de Château du Loir**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-7-2 et R.162-42-7-3;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

**ARRETE**

**Article 1.** Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à **4 081 901 €** et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à **3 437 390 €**.

- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à **644 511 €**.

**Article 2.** Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 3.** Le présent arrêté est notifié à la caisse mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale, pour information

**Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 06 juillet 2016

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et  
par délégation  
L'adjoint au directeur de l'accompagnement et des  
soins,

Jean-Yves GAGNER

ARS-PDL/DAS/ASR/472 /2016/72

**ARRETE**

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie

**Au centre hospitalier de Saint-Calais**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-7-2 et R.162-42-7-3;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

**ARRETE**

**Article 1.** Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à **3 508 912 €** et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à **2 954 874 €**.

- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à **554 039 €**.

**Article 2.** Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 3.** Le présent arrêté est notifié à la caisse mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale, pour information

**Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 06 juillet 2016

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et  
par délégation  
L'adjoint au directeur de l'accompagnement et des  
soins.

Jean-Yves GAGNER

ARS-PDL/DAS/ASR/473 /2016/72

**ARRETE**

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie

**Au centre médical G. Coulon**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-7-2 et R.162-42-7-3;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

**ARRETE**

**Article 1.** Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à **1 117 095 €** et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à **1 000 051 €**.

- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à **117 044 €**.

**Article 2.** Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 3.** Le présent arrêté est notifié à la caisse mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale, pour information

**Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 06 juillet 2016

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et  
par délégation  
L'adjoint au directeur de l'accompagnement et des  
soins.

Jean-Yves GAGNER

ARS-PDL/DAS/ASR/474 /2016/85

**ARRETE**

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie

A l'Hôpital Dumonté de l'Île d'Yeu

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-7-2 et R.162-42-7-3;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.



**ARRETE**

**Article 1.** Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à **482 508 €** et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à **394 015 €**.

- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à **88 493 €**.

**Article 2.** Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

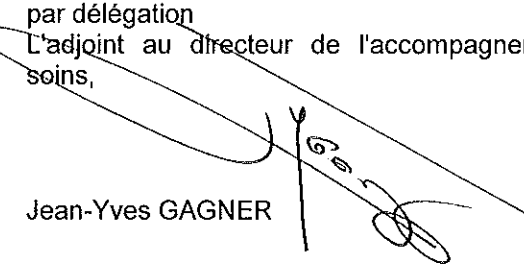
**Article 3.** Le présent arrêté est notifié à la caisse mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale, pour information

**Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 06 juillet 2016

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et  
par délégation  
L'adjoint au directeur de l'accompagnement et des  
soins,

Jean-Yves GAGNER



ARS-PDL/DAS/ASR/475/2016/85

**ARRETE**

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie

**A l'Hôpital des collines vendéennes**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-7-2 et R.162-42-7-3;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

**ARRETE**

- Article 1.** Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à **637 995 €** et se décompose comme suit :
- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à **567 877 €**.
  - conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à **70 118 €**.
- Article 2.** Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.
- Article 3.** Le présent arrêté est notifié à la caisse mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale, pour information
- Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 06 juillet 2016

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et  
par délégation  
L'adjoint au directeur de l'accompagnement et des  
soins,

Jean-Yves GAGNER

ARS-PDL/DAS/ASR/ 487/2016/44

**ARRETE**

Fixant les tarifs journaliers de prestations de  
**L'Hôpital Local de Clisson**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

**VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, et notamment son article 77 ;

**VU** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

**VU** l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les tarifs de prestations applicables à compter du 1er Août 2016, à l'Hôpital Local de Clisson, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Soins de suite	30	235,71 €

**Article 2 :** Les tarifs journaliers de soins, applicables pour l'année 2016, aux personnes âgées hébergées en structure EHPAD soins en longue durée sont fixés à :

GIR 1 et 2 : **81,17 €**

GIR 3 et 4 : **64,61 €**

GIR 5 et 6 : **27,41 €**

Résidents de moins de 60 ans : **74,60 €**

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 Juillet 2016

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et par délégation,  
L'adjoint au directeur de l'accompagnement et des soins,

Jean-Yves GAGNER

ARS-PDL/DAS/ASR/488/2016/44

**ARRETE**

Fixant les tarifs journaliers de prestations du  
**Centre Hospitalier de Saint Nazaire**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

**VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, et notamment son article 77 ;

**VU** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

**VU** l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les tarifs de prestations applicables à compter du 15 juillet 2016, au Centre Hospitalier de Saint Nazaire sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- UHTCD	10	737 €
- Médecine et spécialités médicales	11	739 €
- Chirurgie et spécialités chirurgicales	12	1 201 €
- Psychiatrie	13	541 €
- Spécialités coûteuses	20	1 655 €
- Soins de suite	30	258 €
Hospitalisation de jour		
- Hospitalisation incomplète (sauf SSR)	50	665 €
- Dialyse	52	435 €
- Psychiatrie de jour	54,55	665 €
- SSR	56	322 €
- Chirurgie ambulatoire	90	1 019 €
Hospitalisation à domicile	70	268 €

Les tarifs applicables au service mobile d'urgence et de réanimation sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, comme suit :

S.M.U.R.	
- Déplacements terrestres par demi-heure	573 €

**Article 2 :** Les tarifs journaliers de soins, applicables pour l'année 2016, aux personnes âgées hébergées en structure EHPAD soins en longue durée sont fixés à :

GIR 1 et 2 : **96,21 €**  
GIR 3 et 4 : **72,20€**  
GIR 5 et 6 : **59,42 €**  
Résidents de moins de 60 ans : **85,39 €**

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 Juillet 2016

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et par délégation,  
L'adjoint au directeur de l'accompagnement et des soins,

Jean-Yves GAGNER

ARS-PDL/DAS/ASR/ 489 /2016/85

**ARRETE**

Fixant les tarifs journaliers de prestations de  
**L'Hôpital de l'Île d'Yeu**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

**VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, et notamment son article 77 ;

**VU** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

**VU** l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;



**ARRETE**

**Article 1 :** Les tarifs de prestations applicables à compter du 15 juillet 2016, à l'Hôpital de l'Île d'Yeu sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	581,20 €
- Soins de suite	30	388,71 €

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 Juillet 2016

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et par délégation,  
L'adjoint au directeur de l'accompagnement et des soins,

Jean-Yves GAGNER

Pour le Directeur de  
l'Accompagnement et des Soins  
L'Adjoint au Directeur de  
l'Accompagnement et des Soins

**Docteur Jean-Yves GAGNER**

ARS-PDL/DAS/ASR/ 490 /2016/85

**ARRETE**

Fixant les tarifs journaliers de prestations de  
**Centre de Réadaptation Fonctionnelle « Villa Notre Dame » de ST GILLES CROIX DE VIE**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

**VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, et notamment son article 77 ;

**VU** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

**VU** l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

**Article 1 :** Les tarifs de prestations applicables à compter du 15 juillet 2016, au **Centre de Réadaptation Fonctionnelle « Villa Notre Dame » de ST GILLES CROIX DE VIE** sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Rééducation réadapt. fonctionnelle polyvalents	31	194,66 €
- Rééducation réadapt. fonctionnelle spécialisées	34	206,57 €
Hospitalisation de jour		
- Rééducation réadapt. fonctionnelle	56	159,56 €

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 Juillet 2016

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et par délégation,  
L'adjoint au directeur de l'accompagnement et des soins,

Jean-Yves GAGNER

Pour le Directeur de  
l'Accompagnement et des Soins  
L'Adjoint au Directeur de  
l'Accompagnement et des Soins

Docteur Jean-Yves GAGNER

ARS-PDL/DAS/ASR/ 492 /2016/85

**ARRETE**

Fixant les tarifs journaliers de prestations du  
**Centre de Médecine Physique et de Réadaptation de St Jean de Monts**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

**VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, et notamment son article 77 ;

**VU** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

**VU** l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

**Article 1 :** Les tarifs de prestations applicables à compter du 15 juillet 2016, au **Centre de Médecine Physique et de Réadaptation de St Jean de Monts** sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Rééducation réadapt. fonctionnelle	31	268,11 €
Hospitalisation de jour		
- Rééducation réadapt. fonctionnelle	56	192,74 €

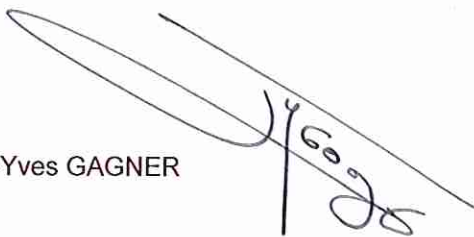
**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 Juillet 2016

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et par délégation,  
L'adjoint au directeur de l'accompagnement et des soins,

Jean-Yves GAGNER



ARS-PDL/DAS/ASR/534/2016/72

**ARRETE**

Fixant les tarifs journaliers de prestations de  
**Centre Hospitalier de la Ferté Bernard**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

**VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, et notamment son article 77 ;

**VU** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

**VU** l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

**Article 1 :** Les tarifs de prestations applicables à compter du 15 juillet 2016, au Centre Hospitalier de la Ferté Bernard sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet :		
- UHTCD	10	684.40 €
- Médecine	11	693.00 €
- Chirurgie	12	1 183.03 €
- Soins de suite	30	387.68 €
Hospitalisation de jour		
- Chirurgie	90	1 183.03 €

Les tarifs applicables au service Hospitalisation de jour en médecine sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, comme suit :

Hospitalisation de jour		
- Médecine	50	551.00 €

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 juillet 2016

P/Le directeur de l'accompagnement et  
des soins, et par délégation,  
L'adjoint au directeur de  
l'accompagnement et des soins,

Jean-Yves GAGNER



ARS-PDL/DAS/ASR/491/2016/44

**ARRETE**

Fixant les tarifs journaliers de prestations de la  
**Clinique mutualiste de l'estuaire - Saint Nazaire**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

**VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, et notamment son article 77 ;

**VU** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

**VU** l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;



**ARRETE**

**Article 1 :** Les tarifs de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> Août 2016, à la **Clinique mutualiste de l'estuaire - Saint Nazaire** sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	1 005,36 €
- Chirurgie	12	1 263,20 €
- Soins de suite	30	272,83 €
- Chimiothérapie	53	596,13 €
Hospitalisation de jour		
- Médecine	50	596,13 €
- Chimiothérapie	53	596,13 €
- Chirurgie ambulatoire	90	1 170,69 €

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 25 Juillet 2016

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et par délégation,  
L'adjoint au directeur de l'accompagnement et des soins,

Jean-Yves GAGNER

ARS-PDL/DAS/ASR/537/2016/72

**ARRETE**

Fixant les tarifs journaliers de prestations de  
**Centre Soins Etudes de Sablé-sur-Sarthe**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

**VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, et notamment son article 77 ;

**VU** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

**VU** l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les tarifs de prestations applicables à compter du 01 août 2016, au Centre de soins études de Sablé Sur Sarthe sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Psychiatrie adultes	13	484.00 €
- Psychiatrie infanto-juvénile	14	484.00 €
Hospitalisation de jour :		
- Psychiatrie adultes	54	292.00 €

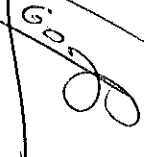
**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 01 août 2016

P/Le directeur de l'accompagnement  
et des soins, et par délégation,  
L'adjoint au directeur de  
l'accompagnement et des soins,

Jean-Yves GAGNER



ARS-PDL/DAS/ASR/538/2016/72

**ARRETE**

Fixant les tarifs journaliers de prestations de  
**Centre Médical Georges Coulon au Grand Lucé**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

**VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, et notamment son article 77 ;

**VU** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

**VU** l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les tarifs de prestations applicables à compter du 01 août 2016, au Centre Médical Georges Coulon au Grand Lucé sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	272,82 €
- Soins de suite	30	282,05 €
Hospitalisation de jour		
- Médecine	50	249,65 €

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 01 août 2016

P/Le directeur de l'accompagnement  
et des soins, et par délégation,  
L'adjoint au directeur de  
l'accompagnement et des soins,

Jean-Yves GAGNER

ARS-PDL/DAS/ASR/539/2016/72

**ARRETE**

Fixant les tarifs journaliers de prestations de  
**Centre Médical François Gallouédec à Parigné l'Evêque**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

**VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, et notamment son article 77 ;

**VU** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

**VU** l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les tarifs de prestations applicables à compter du 01 août 2016, Centre Médical François Gallouédec à Parigné l'Evêque sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Soins de suite	30	234.06 €
- Rééducation réadapt. fonctionnelle	31	270.84 €
Hospitalisation de jour		
- Soins de suite	50	218.26 €
- Rééducation réadapt. Fonctionnelle	56	218.26 €

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 01 août 2016

P/Le directeur de l'accompagnement  
et des soins, et par délégation,  
L'adjoint au directeur de  
l'accompagnement et des soins,

Jean-Yves GAGNER

ARS-PDL/DAS/ASR/540/2016/85

**ARRETE**

Fixant les tarifs journaliers de prestations de  
**CHS Georges Mazurelle**  
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

**VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, et notamment son article 77 ;

**VU** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

**VU** l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;



**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les tarifs de prestations applicables à compter du 01 août 2016, au CHS Georges Mazurelle sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Psychiatrie générale :		
- Hospitalisation à temps complet	13	387.90 €
- Hospitalisation de jour	54	125.63 €
- Hospitalisation de nuit	60	125.63 €
Psychiatrie Infanto-juvénile :		
- Hospitalisation à temps complet	14	909.47 €
- Hospitalisation de jour	55	391.34 €
- Hospitalisation de nuit	61	391.34 €
Mosaïque :		
- Hospitalisation complète	15	258.10 €
Accueil Familial Thérapeutique	33	109,64 €

**Article 2** : Les tarifs journaliers de soins, applicables pour l'année 2016, aux personnes âgées hébergées en structure EHPAD **soins de longue durée** sont fixés à :

<b>GIR 1 et 2 :</b>	107,96 euros
<b>GIR 3 et 4 :</b>	90,92 euros
<b>GIR 5 et 6 :</b>	38,57 euros
<b>Résidents de moins de 60 ans :</b>	94,10 euros

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 01 août 2016

P/Le directeur de l'accompagnement  
et des soins, et par délégation,  
L'adjoint au directeur de  
l'accompagnement et des soins,

Jean-Yves GAGNER

ARS-PDL/DAS/ASR/541/2016/85

**ARRETE**

Fixant les tarifs journaliers de prestations de  
**Centre Les Métives - Association EVEA à La Roche sur Yon**  
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

**VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, et notamment son article 77 ;

**VU** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

**VU** l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les tarifs de prestations applicables à compter du 01 août 2016, Centre « Les Métives » - Association EVEA à La Roche sur Yon sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Soins de suite	30	244.67 €
Hospitalisation de jour :		
- Soins de suite	50	171.27 €

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3** : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 01 août 2016

P/Le directeur de l'accompagnement  
et des soins, et par délégation,  
L'adjoint au directeur de  
l'accompagnement et des soins,

Jean-Yves GAGNER

ARS-PDL/DAS/ASR/542/2016/72

**ARRETE**

Fixant les tarifs journaliers de prestations de  
**L'Hôpital de Sillé-le-Guillaume**  
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

**VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, et notamment son article 77 ;

**VU** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

**VU** l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les tarifs de prestations applicables à compter du 01 août 2016, à l'Hôpital de Sillé-le-Guillaume sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Soins de suite	30	201.41 €

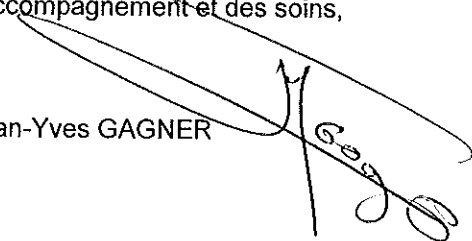
**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3** : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 01 août 2016

P/Le directeur de l'accompagnement  
et des soins, et par délégation,  
L'adjoint au directeur de  
l'accompagnement et des soins,

Jean-Yves GAGNER



ARS-PDL/DAS/ASR/543/2016/72

**ARRETE**

Fixant les tarifs journaliers de prestations de  
**Centre de soins Bocquet**  
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

**VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, et notamment son article 77 ;

**VU** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

**VU** l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les tarifs de prestations applicables à compter du 01 août 2016, au Centre de soins Bocquet sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Soins de suite	30	267.92 €

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3** : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 01 août 2016

P/Le directeur de l'accompagnement  
et des soins, et par délégation,  
L'adjoint au directeur de  
l'accompagnement et des soins,

Jean-Yves GAGNER

